



CONTACT Wouter MARCOEN
+32(0)28003282
wmarcoen@gob.brussels

NOTRE RÉF. 2022-118994

VOTRE RÉF.

Aux responsables des établissements de culte
Aux organes représentatifs
Aux secrétaires communaux
Aux services communaux responsables des dossiers cultes
Au greffier provincial et aux directeurs généraux provinciaux
Aux services provinciaux responsables des dossiers cultes



09003c14807881b5

CONCERNE Établissements de culte - Clarification concernant la transmission des budgets pour l'exercice 2023

ANNEXES

BRUXELLES

Mesdames et Messieurs,

Au 1^{er} janvier 2023, l'ordonnance organique du 10 décembre 2021 de la gestion des intérêts matériels des communautés culturelles locales reconnues entre en vigueur et la réglementation actuelle est abrogée (voir Moniteur belge du 23 décembre 2021).

Une dernière rédaction avec modèle actuel

En application des articles 32 §2 et 35 §1 de l'ordonnance, le Gouvernement adoptera un nouveau modèle uniforme pour les budgets et comptes des établissements de culte. A titre transitoire, il est toutefois autorisé aux (associations d') établissements de culte d'introduire le budget de l'exercice 2023 au plus tard jusqu'à fin octobre selon le modèle actuel, différent pour chaque culte. En revanche, le compte 2023 devra être transmis selon le nouveau modèle. Le budget 2024 suivra pour la première fois le nouveau modèle et devra être accompagné d'un plan pluriannuel 2024-2029 en application de l'article 32 §3.

Pas d'avis communal

Bien que les établissements de culte puissent encore introduire le budget 2023 selon l'ancien modèle, la nouvelle ordonnance entre en vigueur à partir de l'exercice budgétaire 2023: les communes ne rendront alors plus d'avis sur le budget 2023 des établissements de culte catholique, protestant, anglican ou israélite. L'établissement ou l'association d'établissements transmettra directement le budget à l'administration régionale (art. 32 §5).

La tutelle régionale transmettra le budget 2023 une dernière fois elle-même aux organes représentatifs. En application de la nouvelle ordonnance, les établissements transmettront le budget 2024 directement et simultanément à la Région et les organes représentatifs.

Il va de soi qu'en application de la réglementation actuelle, les établissements de culte mentionnés doivent encore transmettre les comptes 2021 et 2022 pour avis aux communes.

Subsides régionaux limités

La nouvelle ordonnance s'appliquera également en matière de subsidiation. A partir du budget 2023, les établissements ne pourront prévoir que la réception d'arriérés d'interventions communales. Les subventions extraordinaires communales pour des dossiers d'investissement en cours seront également encore inscrites.

L'intervention régionale relative au budget 2023 ne peut pas dépasser 30 % des dépenses ordinaires de l'établissement ou 40 % de l'association d'établissements hors charges d'emprunts (art. 30). Il faut aussi tenir compte des dispositions de l'ordonnance sur les recettes et dépenses possibles de l'établissement (art. 28 et 29).

Excédent budgétaire au lieu d'un équilibre budgétaire

Les établissements de culte reprennent une dernière fois l'éventuelle dépense au fonds de réserve au budget 2022 comme une recette au budget 2023. Les établissements présentant un boni au budget 2023 sont invités à inscrire ce boni comme le résultat, en d'autres termes à ne pas équilibrer le budget via une dépense au fonds de réserve. Le budget 2024 tiendra compte de l'excédent budgétaire à l'aide de la formule du résultat présumé. Le boni au budget 2024 sera à nouveau inscrit comme résultat. De cette manière, à partir du budget 2024, les excédents budgétaires ne seront plus calculés via un fonds de réserve comptable en recette ou en dépense.

La cas échéant, les établissements peuvent prévoir au budget 2023 des recettes du ou des dépenses (dans les limites du financement régional) aux fonds de réserve existants pour l'entretien ou des investissements. La dépense au fonds de réserve pour l'entretien du patrimoine privé ne peut pas dépasser 20 % des recettes du patrimoine privé immobilier.

Avis provincial relatif au budget des fabriques d'église orthodoxes

Pour les fabriques d'église orthodoxes, l'Accord de coopération du 17 juillet 2017 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone, relatif aux communautés religieuses locales reconnues de cultes reconnus, dont le ressort territorial s'étend sur le territoire du plus d'une entité fédérée, reste en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Par conséquent la tutelle sollicite l'avis de la/des province(s) concernée(s) concernant le budget 2023 des fabriques d'église orthodoxes dépassant la frontière régionale. Les fabriques d'église concernées répartissent la charge d'une éventuelle intervention au budget 2023 entre la Région et la/les province(s).

Transmission

Les (associations d') établissements de culte ont trois possibilités pour transmettre leur budget 2023 à la tutelle régionale :

- envoi par la poste au Service public régional de Bruxelles, IRIS Tower, Place Saint-Lazare 2, 1035 Bruxelles ;
- dépôt à la « IrisTower » au guichet de Bruxelles Pouvoirs locaux (ouvert les mardis et les vendredis, de 10 à 12 heures et de 14 à 16 heures), sur rendez-vous uniquement, à solliciter par e-mail au plus tard pour 10 heures la veille du dépôt à l'adresse BPLIndicateur@sprb.brussels ;
- envoi par e-mail à pouvoirs-locaux@sprb.brussels.

Questions

Toute question relative à ce courrier peut-être adressée à la personne de contact, Monsieur Wouter Marcoen (tél. 02 800 32 82, wmarcoen@gob.brussels) ou via l'adresse financescultes@sprb.brussels.

Notification du courrier

Bruxelles Pouvoirs locaux invite les organes représentatifs à transmettre pour information aux établissements relevant de leur compétence la clarification susmentionnée relative au budget 2023 des établissements de culte.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée,

Le Directeur général ou son remplaçant,